



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00493
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00493, déposée par la société Constellium le 3 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au renforcement de la digue de l'atelier Tôlerie, sur la commune d'Issoire (63);

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 mai 2017;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet se situe sur la commune d'Issoire, au sein du site industriel existant de la Société Constellium en limite et de l'Autoroute A 75 qui le sépare physiquement du val d'Allier ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 21 e) barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et qu'il a pour objectif de réduire la vulnérabilité de l'usine Constellium vis-à-vis des crues de l'Allier, en augmentant le niveau de protection actuel de la digue existante et en tenant compte de la crue de référence (période de retour de 150 ans) du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Val d'Allier Issoirien ;

CONSIDERANT que le projet nécessite les travaux suivants sur une longueur de 1000 m :

- épaissement de la digue coté Allier (4 m) avec des matériaux d'emprunt trouvés sur place (45 000m³),
- le rehaussement de la crête de digue à 5 m en remblai soutenu par des gabions,
- le renforcement de l'étanchéité de la digue par la pose d'une géomembrane protégée par un masque paysager en terre végétalisée,
- la création d'un déversoir de sécurité en gabion dans la partie aval de la digue ;

CONSIDERANT que la création du remblai en zone inondable est compensé par la création d'un volume équivalent en déblai sur le site du projet afin de respecter le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que le fond des bassins de rétention d'une profondeur de 4 m se situera 2 mètres au-dessus du toit de la nappe souterraine de l'Allier ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas de déboisement;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale concernant notamment la zone Natura 2000 du Val d'Allier (FR8301072) et les enjeux liés à l'eau ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de renforcement de la digue de l'atelier Tôlerie, sur la commune d'Issoire (63) présenté par la société Constellium n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juin 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation,
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
La responsable du Service CIDDAE,



Agnès Delsol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03